



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

Chalon-sur-Saône, le 15 mars 2012

*Unité territoriale de Saône-et-Loire  
Subdivision 3 de Chalon-sur-Saône*

Référence : SO/MV 110112 n° 007

Vos réf. : transmission du 01/12/2011

Affaire suivie par : Sophie OLEJNICZAK

sophie.olejniczak@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 90 04 21 – Fax : 03 85 90 04 15

Objet : ICPE – demande d'agrément de centre VHU.  
SARL HB PIEC'AUTO 71 à Montchanin.

### RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES AU CODERST

Par courrier en date du 17 novembre 2011 complété les 19 décembre 2011 et 6 janvier 2012, M. Hubert BONZI, gérant de la SARL H.B. PIEC'AUTO 71 a transmis à M. le Préfet de Saône et Loire une demande d'agrément de centre VHU au titre de l'article R543-162 du code de l'environnement relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

#### 1 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

##### **1.1 – Le demandeur**

L'établissement H.B. PIEC'AUTO 71 visé par la demande est implanté Chemin de la Foulerie, ZI de la Tuilerie à Montchanin. Le siège social de l'entreprise est situé à la même adresse.

##### **1.2 – Situation administrative**

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 86-292 du 14 octobre 1986 pour les activités suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m <sup>2</sup>	286	Autorisation

**PJ :** fiche de conclusion de visite d'inspection du  
31/01/2012 et plan  
**Copie à :** SPR - dossier - chrono

Horaires d'ouverture au public :  
les lundi et mercredi : 8h30-11h45 / 13h30-17h00  
Autres horaires : sur rendez-vous  
Tél. : 03 85 90 04 10 – fax : 03 85 90 04 15  
9b rue Louis Alphonse Poitevin – 71100 CHALON SUR SAÔNE  
[www.bourgoane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgoane.developpement-durable.gouv.fr)

Suite à la modification de la nomenclature par décret 2010-369 du 12 avril 2010 et à la déclaration d'antériorité établie par l'exploitant en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, les installations exploitées relèvent désormais de la rubrique suivante :

DESIGNATION	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50m <sup>2</sup>	2712	Autorisation

Un projet de prescriptions actant cette modification a été rédigé et transmis le 15 mars 2012 au préfet.

### 1.3 - Agrément

Un arrêté préfectoral d'agrément pour l'activité de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage a été délivré le 3 octobre 2006 pour une durée de 5 ans, il est arrivé à échéance.

Toutefois, l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 a prorogé les agréments accordés jusqu'au 31 décembre 2011, pour tenir compte de la durée initiale inférieure à la durée maximale de 6 ans prévue par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU et permettre l'instruction des dossiers sans interrompre l'activité des installations ayant sollicité le renouvellement de leur agrément.

## 2 – CONTEXTE GENERAL

Chaque année en France près de 1,5 millions de véhicules deviennent hors d'usage. Trop vieux ou accidentés, ils sont alors considérés comme des déchets dangereux en raison des éléments polluants qui les composent (huiles, carburants, pneus,...).

Une directive européenne du 18 septembre 2000 relative aux VHU traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets, en particulier elle impose aux constructeurs automobiles de concevoir des véhicules susceptibles d'être davantage valorisés, de réduire l'utilisation de substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage, de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés et d'assumer, le cas échéant, une part significative des coûts de la filière de gestion des VHU.

La directive prévoit également que la remise d'un véhicule à une installation de traitement autorisée à cet effet s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur.

Un décret du 4 février 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement relative à l'élimination des VHU reprend ces objectifs et permet de tenir compte des griefs formulés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l'encontre de certaines mesures antérieures de transposition. Afin de respecter les règles de droit communautaire, il impose :

- aux constructeurs automobiles de mettre en place des réseaux de centre VHU agréés ayant l'obligation de reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage apportés par les détenteurs,
- aux centres VHU agréés l'obligation d'effectuer la dépollution des véhicules et le démontage de certaines pièces en vue de leur réutilisation avant de transmettre les VHU aux broyeurs agréés, qui procèdent à leur broyage puis séparent les différentes matières restantes pour les recycler,

- la constitution d'une instance qui aura la charge d'évaluer l'équilibre économique global de la filière. En cas de constatation d'un déséquilibre, l'État pourra actionner des mécanismes compensatoires,
- des obligations de résultats aux centres VHU et aux broyeurs permettant de garantir l'atteinte par la France en 2015 des objectifs de réutilisation, recyclage et valorisation fixés par la directive européenne suscitées.

Par ailleurs ce même décret a modifié l'article R.322-9 du code de la route pour simplifier, depuis le 31 mars 2011, la procédure d'annulation de l'immatriculation des véhicules hors d'usage en assurant la délivrance d'un certificat de destruction dès la remise par le détenteur d'un VHU à un centre VHU agréé.

A ce jour, en l'absence des arrêtés fixant les conditions d'application du décret sus-visé, les dispositions des arrêtés ministériels de 2005 non abrogés restent applicables, notamment :

- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpe ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;

Seules les installations classées autorisées, respectant les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation peuvent se voir délivrer l'agrément par le préfet.

### **3 – EXAMEN DU DOSSIER**

Le dossier remis par le demandeur comporte l'engagement de respecter le cahier des charges fixé par l'article R.543-164 du code de l'environnement, les informations prévues par l'arrêté du 15 mars 2005 et un bilan de son activité depuis la délivrance du premier agrément.

Le nombre de véhicule traité par la société H.B. PIEC'AUTO 71, remis à un broyeur, ressort en moyenne à environ 370 par année.

L'établissement fait l'objet d'une vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément, tel que prévu par l'arrêté du 15 mars 2005.

Une visite d'inspection du site a été effectuée le 8 mars 2011. Cette inspection a permis de constater le non-respect des dispositions prescrites aux articles 3 (site non clôturé en sa totalité) et 8.6 (contrôle annuel des installations électriques non réalisé) de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1986 et de l'article 2.2 (stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sur une aire non étanche) de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2006. L'exploitant a été mis en demeure de respecter ces dispositions réglementaires dans un délai de 6 mois par arrêté préfectoral du 11 avril 2011. Par courriers des 23 mai, 19 décembre 2011 et 18 janvier 2012, l'exploitant a indiqué notamment les actions prises ou prévues pour répondre à cette mise en demeure (mise en place d'une clôture, contrôle des installations électriques effectué le 04/04/2011 par le bureau d'étude VERITAS, réalisation d'une dalle de 150m<sup>2</sup> dont la fin des travaux était prévue pour fin janvier 2012).

Une seconde visite d'inspection a eu lieu le 31 janvier 2012 afin de vérifier le respect des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (voir en pièce-jointe la fiche de constat de cette visite). Il a été constaté que des VHU non dépollués étaient stockés sur une aire non étanche. En effet, le jour de la visite, la dalle était construite mais celle-ci n'était exploitable qu'à partir de fin février. De plus, compte tenu du nombre de véhicules en attente de dépollution sur le site et de la surface de la dalle, l'exploitant a précisé que l'ensemble des véhicules

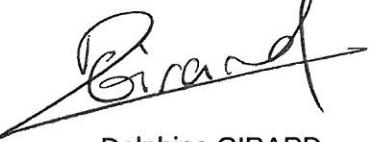
présents sur le site serait dépollué dans un délai maximum de trois mois. Suite à cette visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre fin février, un point de situation des actions qu'il avait effectuées depuis fin janvier. En réponse à cette demande, par courrier en date du 28 février 2012, l'exploitant s'est engagé à dépolluer l'ensemble des véhicules qui le nécessitent d'ici la fin du mois de mai. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise sur rétention de l'ensemble des VHUs non dépollués fin mai 2012.

Par ailleurs la société communique chaque année au préfet et à l'ADEME la déclaration des démolisseurs agréés prévue par l'arrêté du 15 mars 2005. Les données transmises permettent de suivre la gestion des véhicules hors d'usage, le recyclage et autres formes de valorisation de leurs composants et matériaux.

#### **4 – AVIS ET PROPOSITIONS**

Au vu des éléments transmis, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'agrément présentée.

Un projet de prescriptions portant agrément est joint au présent rapport.

<b>Vérificateur et approbateur :</b> La responsable de la subdivision  Delphine GIRARD	<b>Rédacteur :</b> L'inspecteur des installations classées  Sophie OLEJNICZAK
---	---